



Arrêt

n° 348 756 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2024 avec la référence 122375.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKKA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 20 février 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris le 10 septembre 2024 sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

- " -De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -
- "Des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;

- Des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des principes généraux de bonne administration tels que les principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de sécurité juridique, de légitime confiance, de ne pas prendre des décisions contradictoires ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3. Le moyen unique semble non fondé en sa première branche, dès lors qu'à suivre la partie requérante, si la circulaire du 17 septembre 2013 suspend l'exécution de tout ordre de quitter le territoire lorsque l'intéressé dispose d'un récépissé d'une déclaration de cohabitation légale alors qu'il est en séjour irrégulier, elle ne prévoit cependant pas qu'un ordre de quitter le territoire ne puisse être délivré dans ces circonstances.

Par ailleurs, la déclaration de cohabitation légale a bien été prise en considération, ainsi qu'en témoigne la motivation de l'acte attaqué.

4. Le moyen semble également non fondé en sa seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Dès lors que la partie requérante ne peut se prévaloir de la qualité d'étranger établi, il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (voir à cet égard, notamment, Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

La Cour EDH a rappelé dans son arrêt *Jeunesse/Pays-bas* que si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil, ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 Cour EDH 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-bas*, requête n° 12738/10, §108).

En l'espèce, la partie requérante n'ignorait pas la précarité de sa situation administrative et ne conteste pas qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge.

Ainsi qu'il a déjà été précisé, la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale de la partie requérante, ainsi que sa déclaration de cohabitation légale, mais a exposé les raisons pour lesquelles une mesure d'éloignement a été prise à son égard.

A cet égard, elle a effectué une balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH, en faisant notamment valoir que la mesure ne pourra causer qu'une séparation temporaire.

Le Conseil relève que la partie requérante n'a fait valoir aucune circonstance particulière qui serait de nature à contredire cette analyse. Les considérations selon lesquelles la séparation sera « prolongée » et évoque de manière vague les « conséquences » d'une séparation, ne paraissent en effet pas suffisantes à cet égard.

De manière générale, la partie requérante ne fait valoir aucun élément qui permettrait de penser que la mesure présenterait un caractère disproportionné.

L'acte semble suffisamment et adéquatement motivé.

5. Pour le reste, la partie requérante n'expose pas de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la CEDH, ni les articles 4 et 19 de la Charte.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée ».

II. A l'audience, la partie requérante a déclaré que la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas suffisamment la prise en compte de sa vie familiale, soulignant à cet égard que la réalité de sa cohabitation légale est libellée au conditionnel.

La partie défenderesse s'est quant à elle référée à l'ordonnance.

III. Le Conseil observe que l'argument tenant à l'emploi du conditionnel est avancé pour la première fois à l'audience, en sorte qu'il ne peut en être tenu compte.

Pour le reste, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé l'incidence de la mesure d'éloignement adoptée sur la vie familiale de la partie requérante, en indiquant qu'une séparation temporaire ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH, conformément à la jurisprudence.

La partie requérante ne remet pas utilement en cause cette motivation dès lors qu'elle n'indique pas les éléments particuliers de sa situation qui seraient susceptibles de contrevénir à cette analyse en l'espèce.

IV. Compte tenu de ces indications, les motifs de l'ordonnance sont confirmés en sorte que la requête est rejetée.

V. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY